

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 24 - DRIT - 1547 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Travaux d'enfouissement de réseaux

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD7 du PR 0+0000 au PR 0+0015 et RD900A du PR 26+0645 au PR 28+0480
Commune d'AUZET et VERDACHES

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-015 du 21 mai 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu l'autorisation n°N°23DRIT0853AV ;

Vu la demande en date du 12/08/24 par laquelle ENEDIS ,ALPES DU SUD demeurant ATR Allée de la Ponsonne 04100 MANOSQUE représentée par Monsieur Alexandre ROCCA pour le compte de AZUR Travaux demeurant Parc d'activités Val de Durance 04200 SISTERON représentée par Monsieur Eric TEDESCHI, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD7 du PR 0+0000 au PR 0+0015 et RD900A du PR 26+0645 au PR 28+0480 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la sur les RD7 du PR 0+0000 au PR 0+0015 (AUZET) situés hors agglomération et RD900A du PR 26+0645 au PR 28+0480 (AUZET et VERDACHES) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 25/10/2024, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD7 du PR 0+0000 au PR 0+0015 (AUZET) situés hors agglomération et RD900A du PR 26+0645 au PR 28+0480 (AUZET et VERDACHES) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par feux tricolores de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 40 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au schéma de principe joint en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
L' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Gilles RICHAUD

Annexes

CF24

Diffusion :

Monsieur Eric TEDESCHI (AZUR TRAVAUX), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Monsieur Jean-Yves ROUX, Conseiller départemental du canton de Seyne, Madame Eveline FAURE, Conseillère départementale du canton de Seyne, Mairie (Mairie de VERDACHES), Mairie (Mairie d' AUZET), Mairie (Mairie de BARLES), Maison technique de Barcelonnette, Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public, SCST Exploitation (Conseil départemental) et Gendarmerie Nationale
Mme/M. le Maire de AUZET et VERDACHES

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

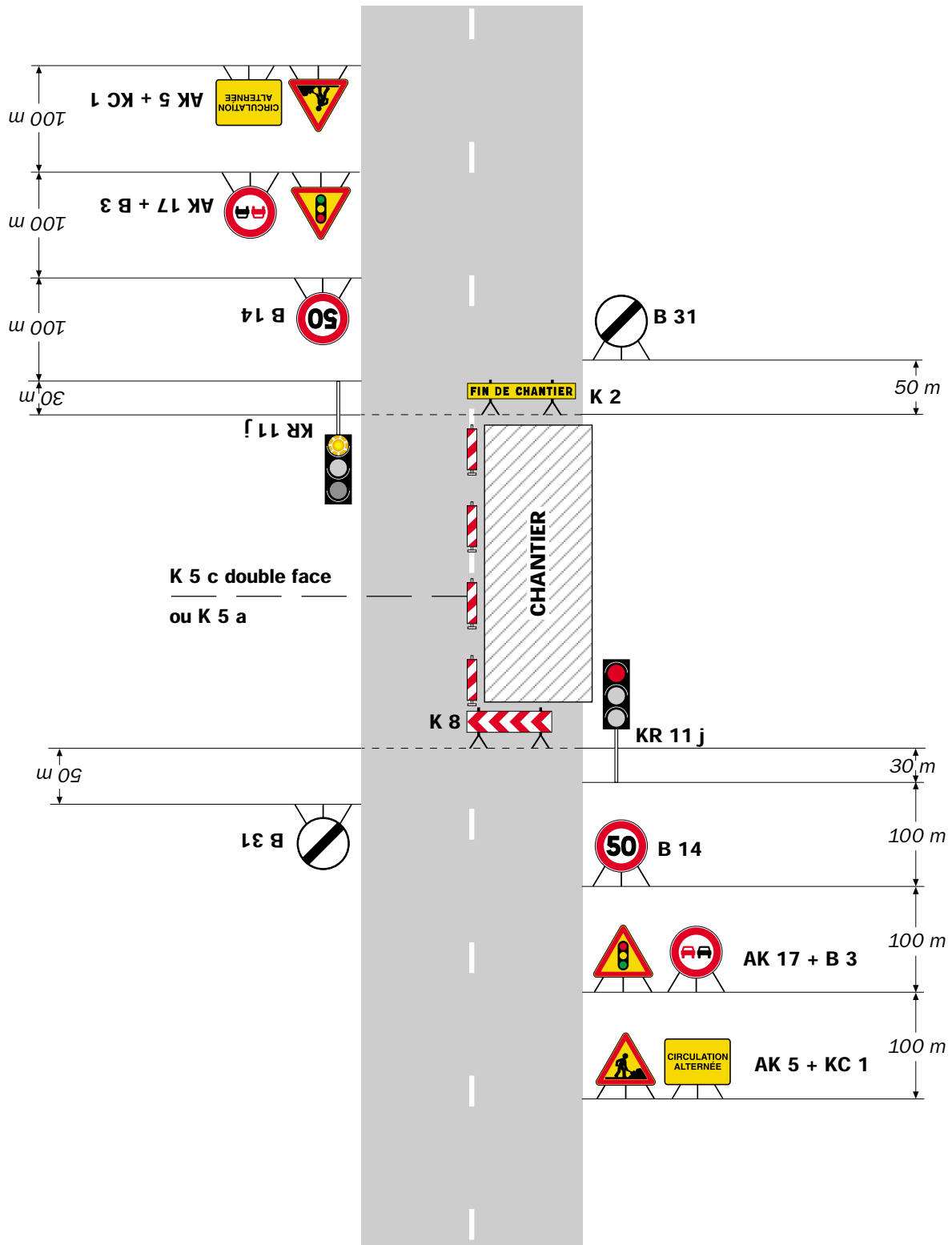
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.